

Présents : TRIOLET Nicolas - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline,  
HUBREGHTS-René, LAPIERRE Julie, KALLEN Rosette, LATINE Marie-France,  
PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Madame Julie Lapierre entre au point 5 pour prêter serment en qualité de nouvelle conseillère communale.

---

## **Séance publique**

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Le Conseil communal de ce 24 septembre 2020 a lieu pour la première fois dans la salle Isbanette à Evelette dont les travaux ont bénéficié d'une subvention PCDR. L'ensemble des acteurs liés à ce dossier sont remerciés, étant toutefois soulevée la problématique liée au moratoire qui touche actuellement cet important levier financier pour les Communes rurales.

Le Conseil communal est ensuite informé que sur base de l'avis négatif rendu à différents niveaux, dont celui du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et de l'avis éclairé des habitants de Perwez qui se sont mobilisés, le permis unique relatif au projet de biométhanisation a fait l'objet d'un refus par le Collège communal.

Enfin, le Bourgmestre partage son inquiétude quant au devenir de nos institutions publiques au regard des évolutions que l'on peut observer au niveau fédéral ou encore dans la façon dont a été menée la récente réforme de la Province de Namur et ce au mépris des organes compétents. Le soutien des élus de la Commune aux initiatives qui pourraient être prises dans les semaines à venir à ce sujet est sollicité et acquis.

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2020 – APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2020 est approuvé.

### **3. SWDE - PROBLEMES D'ALIMENTATION EN EAU - INFORMATION**

Les divers problèmes d'alimentation en eau rencontrés sur la Commune sont énumérés et parmi lesquels le fait de devoir prendre des ordonnances visant à réduire la consommation d'eau pour faire face à la vague de sécheresse que nous avons traversée, des problèmes techniques non résolus au niveau du château d'eau qui est alimenté par des camion citerne, ce qui représente un budget mensuel évalué à quelques 30.000€, une bouche d'incendie qui reste ouverte pendant un long moment ou encore une fuite d'eau significative qui a fait l'objet d'une réparation tardive, etc.

La création d'un réservoir supplémentaire est envisagée mais sa mise en place prendrait 3 à 4 ans et des conduites devraient en outre être placées.

La SWDE dont la seule personne habilitée à la représenter pour une présentation devant le conseil communal n'était pas disponible pour ce conseil, viendra présenter son plan d'investissements pour les années à venir, lors de la séance du prochain Conseil communal le 29 octobre 2020; le manque d'anticipation au regard de l'augmentation de la population étant dès à présent mis en exergue.

### **4. ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR RENE HUBREGHTS – DECISION**

Monsieur le Président donne lecture du courrier, daté du 1<sup>er</sup> juillet 2020, par lequel Monsieur René Hubrechts – domicilié Chemin de Dinant, 29/C à 5351 Haillot, présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et de ses différents mandats au sein des différentes intercommunales, asbl au sein desquelles il représentait la commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9 ;

A l'unanimité,

Approuve la démission de Monsieur René Hubrechts de ses fonctions de Conseiller communal, et de ses différents mandats au sein des différentes intercommunales, asbl au sein desquelles il représentait la commune.

Monsieur le Directeur général est chargé de notifier la présente à Monsieur René Hubrechts. Il transmettra les remerciements du Conseil à celui-ci pour son engagement au sein du Conseil communal d'Ohey.

### **5. ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT DE MADAME JULIE LAPIERRE**

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur René HUBRECHTS – Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Madame Julie LAPIERRE – domiciliée Rue Bois d'Ohey, 293/A à 5350 Ohey - est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste Plus d'Echo, à laquelle appartenait Monsieur René HUBRECHTS;

Entendu le rapport du président relatif à la vérification des pouvoirs de Madame Julie LAPIERRE, il ressort qu'elle répond toujours aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Julie LAPIERRE et de l'inviter à prêter entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame Julie LAPIERRE prête, entre les mains du Président, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur le Président déclare Madame Julie LAPIERRE installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

### **6. ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE – PRISE D'ACTE**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à

l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018;  
Vu le tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 suite aux démissions de Messieurs HERBIET Cédric et GOFFIN Nicolas;  
Attendu que la démission de Monsieur René HUBRECHTS et l'installation de sa suppléante Madame Julie LAPIERRE entraînent des modifications au tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020;

Le nouveau tableau de préséance des Conseillers communaux est arrêté comme suit :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Deglim Marcel	06-01-1983	664	13	16-07-1954
Hellin Didier	03-01-2001	232	17	07-11-1964
Dubois Dany	04-12-2006	683	15	06-12-1949
Kallen Rosette	04-12-2006	431	8	20-09-1963
Gilon Christophe	3-12-2012	1396	1	31-05-1973
Lixon Freddy	3-12-2012	719	3	23-05-1963
Lambotte Marielle	3-12-2012	636	2	08-09-1967
Gindt Laurence	3-12-2018	469	15	22-03-1966
Houart Caroline	3-12-2018	427	6	26-12-1979
Depaye Lise	3-12-2018	389	12	01-02-1994
Triolet Nicolas	3-12-2018	381	7	08-12-1975
Ronveaux Marc	03-12-2018	348	2	15-02-1974
De Becker Vanessa	03-12-2018	207	1	07-03-1983
Paulet Arnaud	03-12-2018	155	1	15-06-1989
Latine Marie-France	25-06-2020	350	14	25-04-1969
Sanderson Siobhan	25-06-2020	98	5	29-07-1965
Lapierre Julie	24-09-2020	330	16	07-12-1984

## **7. CPAS - DEMISSION DE MADAME JULIE LAPIERRE DE SON MANDAT DE CONSEILLERE AUPRES DU CPAS - PRISE D'ACTE**

**Vu le point supplémentaire libellé comme suit :**

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;  
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;  
Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;  
Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la Ministre DE BUE concluant à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale ;  
Vu que Madame Julie LAPIERRE a présenté sa démission de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré ;  
Le conseil communal

#### **PREND ACTE**

de la démission de Madame Julie LAPIERRE en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1er de la Loi organique du CPAS, Madame Julie LAPIERRE reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son(sa) remplaçant(e).

#### **8. CPAS – PRÉSENTATION PAR LE GROUPE PLUS D'ECHO DE MADAME FRANCINE DETAILLE COMME CANDIDATE EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MADAME JULIE LAPIERRE – CONSEILLERE DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – ENTÉRINEMENT.**

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;  
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;  
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD concernant l'exercice de la tutelle ;  
Vu la délibération du 24 septembre 2020 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Madame Julie LAPIERRE, en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;  
Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe Plus d'Echo a présenté la candidature de Madame Francine DETAILLE pour remplacer Madame Julie LAPIERRE ;  
Attendu que cette candidature est signée par l'ensemble des Conseillers Communaux faisant partie du groupe Plus d'Echo – à savoir : Christophe GILON, Marielle LAMBOTTE, Freddy LIXON, Dany DUBOIS, Marcel DEGLIM, Laurence GINDT, Nicolas TRIOLET, Rosette KALLEN, Marie-France LATINE, Caroline HOUART, René HUBRECHTS et Lise DEPAYE - et contresignée par le candidat.  
Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Madame Francine DETAILLE ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Madame Francine DETAILLE, domiciliée Rue Grande Ruelle, 144 à 5350 Ohey, de sexe féminin, est élue Conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi organique, Madame Francine DETAILLE achèvera le mandat de Madame Julie LAPIERRE.

Copie de la présente sera transmise à la tutelle générale du Gouvernement wallon - Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

#### **9. ENSEIGNEMENT - RENTREE SCOLAIRE 2020-2021 - INFORMATION**

Comme chaque année, le point est fait sur la rentrée scolaire avec notamment les éléments suivants qui sont mis en avant:

- la rentrée est bonne sur l'ensemble des implantations ;

- l'augmentation étant supérieure à 5%, un recomptage sera effectué au premier octobre, avec un financement des périodes FWB en augmentation et une diminution du financement par fonds propres.

- l'importance de la communication est à nouveau soulignée en insistant sur la nécessité d'avoir une communication coordonnée entre directions, l'utilisation des bons créneaux de communication (en particulier dans le cadre de la gestion de la crise Covid et de l'annonce d'éventuels contacts à risque et/ou de cas avérés positifs) ainsi qu'une communication faite dans le bon timing.

## **10. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE LA LIMITATION DE L'UTILISATION DE L'EAU COURANTE EN RAISON DE LA SECHERESSE - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 11 août 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil

Considérant que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Vu la période inédite de sécheresse et de canicule combinée ;

Attendu que, suite au manque de précipitations, la commune subit des difficultés d'alimentation en eau liée d'une part à la disponibilité des ressources et d'autre part à la capacité de stockage et de transport de l'eau ;

Attendu que pour éviter des risques de rupture en alimentation en eau, il est nécessaire de prendre des mesures d'économie de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune ;

Vu l'urgence ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :**

**Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey, il est interdit d'utiliser de l'eau de distribution pour :**

- **Le lavage de tous les véhicules, à l'aide d'un tuyau d'arrosage, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicule**
- **Remplir des bassins, piscines ou des mares**
- **Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles**
- **L'arrosage des cours, pelouses, jardins ou terrains de sport**
- **L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable**

**Article 2 :**

**Le service communal des travaux sera chargé d'afficher la présente ordonnance aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.**

**Article 3 :**

Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 350 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**Article 6 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Article 7 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour et jusqu'avis contraire.

**Article 8 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

**Article 9 :**

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des travaux ;
- du Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à Ohey, le onze août deux mille vingt,

Le Bourgmestre,  
Christophe Gilon

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1 :**

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 11 août 2020 concernant les mesures de limitation de l'eau de distribution telle que reprise ci-dessus.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**11. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE L'ABROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT RESTRICTION QUANT A L'UTILISATION DE L'EAU COURANTE - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 27 août 2020 et dont le texte suit :

Nous, Freddy LIXON, Bourgmestre ff de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Vu son ordonnance adoptée en date du 11 août 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution ;

Vu la publication de cette ordonnance en date du 11 août 2020 ;

Vu sa confirmation aux termes d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2020 ;

Considérant l'amélioration des conditions climatiques et le fait que la période de fortes chaleurs et d'extrême sécheresse a cessé ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :**

La présente ordonnance abroge, avec effet immédiat, les dispositions de l'ordonnance de police du 11 août 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution.

**Article 2 :**

La présente ordonnance entrera en vigueur dès affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 3 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

**Article 4 :**

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- à Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- au Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à OHEY, le 27 août deux mille vingt.

**Freddy LIXON,**  
**Bourgmestre ff**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

**Article 1 :**

De ratifier la présente Ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 27 août 2020 abrogeant, avec effet immédiat, les dispositions de l'Ordonnance de police du 11 août 2020 portant restriction quant à l'utilisation d'eau de distribution, telle que reprise ci-dessus.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**12. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENCE PAR LE BOURGMESTRE DANS LE CADRE DE LA LIMITATION DE L'UTILISATION DE L'EAU COURANTE EN RAISON D'UNE NOUVELLE VAGUE DE CHALEUR - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 10 septembre 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 134 et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil

Considérant que ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Attendu qu'il est, de nouveau, annoncé par l'Institut Météorologique Belge de fortes chaleurs pour les prochains jours ;

Attendu que la commune subit des difficultés d'alimentation en eau liée d'une part à la disponibilité des ressources et d'autre part à la capacité de stockage et de transport de l'eau ;

Attendu, qu'à la demande de la SWDE et pour éviter des risques de rupture en alimentation en eau, il est nécessaire de prendre des mesures d'économie de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune ;

Vu l'urgence ;

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey, il est interdit d'utiliser de l'eau de distribution pour :

- **Le lavage de tous les véhicules, à l'aide d'un tuyau d'arrosage, sauf s'il est effectué par une entreprise professionnelle de nettoyage de véhicule**
- **Remplir des bassins, piscines ou des mares**
- **Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, sentiers, rues et rigoles**
- **L'arrosage des cours, pelouses, jardins ou terrains de sport**
- **L'arrosage des bâtiments, sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable**

**Article 2 :**

**Le service communal des travaux** sera chargé d'afficher le présent arrêté aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et reste applicable jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 :**

Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de **1 à 350 euros**, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures au présent règlement.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

**Article 6 :**

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

**Article 7 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du vendredi 11 septembre et jusqu'avis contraire.

**Article 8 :**

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée au Collège provincial de Namur pour mention en être faite dans le Bulletin provincial et aux greffes des Tribunaux de police et de Première Instance de Namur, pour inscription aux registres à ce destinés.

### **Article 9 :**

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des travaux ;
- du Chef de Corps a.i. de la Police locale, pour disposition.

Ainsi fait à OHEY, le dix septembre deux mille vingt.

**Christophe GILON,  
Bourgmestre**

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE

### **Article 1 :**

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 10 septembre 2020 dans le cadre de la limitation de l'utilisation de l'eau courante en raison d'une nouvelle vague de chaleur.

### **Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

## **13. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE RELATIVE AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 1er août 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5° ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 juillet 2020 et du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, ainsi que les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée ;

Considérant que la mesure précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ; qu'elle permet également de faciliter le contact tracing ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le tracing; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes;

Considérant les avis du GEES et de CELEVAL ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur de la Santé du 9 juillet 2020

Considérant les statistiques actuelles qui indiquent une reprise significative de la propagation du virus ;

Considérant que le taux de reproduction R est actuellement estimé à 1,3 pour la Belgique, avec une moyenne nationale de 24,6 habitants testés positifs par 100 000 habitants selon les chiffres du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies ;

Considérant que le rapport CELEVAL du 26 juillet 2020 constate le commencement d'une seconde vague d'infections du coronavirus COVID-19 en Belgique et que l'impact se manifeste également par le nombre d'hospitalisations en augmentation;

Considérant que cette situation épidémiologique nécessite de réduire à nouveau les contacts sociaux de façon drastique ; que dès lors la bulle sociale sera réduite à cinq personnes, toujours les mêmes et que les rassemblements privés seront limités à dix personnes ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté ; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé ; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées ; que lorsque ce n'est pas possible, les pièces doivent être suffisamment aérées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe à risque ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant la concertation en Comité de concertation ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;  
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;  
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;  
Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes ;  
Considérant qu'une dérogation sera accordée aux personnes exerçant un effort assez soutenu qui rendra l'utilisation du masque insoutenable ; Que l'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense sans contact physique rapproché et sans risque de contacts physiques rapprochés avec une tierce personne permettra l'enlèvement du masque le temps du déroulement de l'activité ( exemples effort durant le jogging , la marche, le vélo, dans les bois, champs.. ; travail des services de secours , de poste , de propreté publique, d'entretien de l'environnement, gestion des impétrants, ... ) ;  
Que cette dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ;  
Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;  
Considérant que les médecins traitants de l'entité ont été consultés ce 30 juillet 2020 quant à l'opportunité de généraliser le port du masque sur l'ensemble du territoire de la Commune et que les réponses reçues vont toutes dans le sens d'un soutien à ce type de mesure ;  
Considérant qu'il convient de participer à l'évitement de l'apparition de comportement discriminant entre citoyens, au regard notamment de la fréquentation de touristes venant potentiellement de zones catégorisées « rouge ou orange » ou à risque ;  
Considérant qu'il convient d'éviter les confusions de comportement à adopter par les citoyens entre Communes et l'effet « aspirateur » qui pourrait se produire au détriment des citoyens de la Commune qui seraient potentiellement exposés à plus de risque ;  
Considérant qu'il convient de participer ainsi à un changement de culture dans nos comportements et d'inscrire ce nouveau réflexe dans nos nouvelles habitudes de vie tant que la présence de ce virus restera problématique pour la santé publique ;  
Considérant qu'en date du 31 juillet 2020, la Commune a été informée de la détection de cinq nouveaux cas avérés sur son territoire, ce qui représente une augmentation significative et qu'il y a lieu d'agir en conséquence ;  
Attendu que la mesure pourra être revue en fonction de l'évolution de la situation pour tendre, le cas échéant, vers des mesures plus ciblées, notamment d'un point de vue géographique ;  
Vu les motifs susmentionnés ;  
Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (distanciation sociale d'1m50, rassemblements et responsabilités individuelles), le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est, de plus, obligatoire pour toutes personnes sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune de Ohey excepté entre 2h00 et 6h00 du matin.

La présente obligation est d'application pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans.

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- L'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, de nettoyage ...).
- L'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle.
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.
- qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique ou de risque de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées à savoir ;

1. respecter les mesures d'hygiène ;
2. privilégier les activités à l'extérieur doivent être, dans la mesure du possible. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
3. prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
4. garder une distance de sécurité d'1m50. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque ;
5. limiter vos contacts au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel ;
6. limiter les réunions au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel.

**Article 2 :**

Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer à partir du 03 août 2020 une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

**Article 3 :**

Par « lieux clos et couverts accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

**Article 4 :**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 5 :**

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

**Article 6 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le 03 août 2020 et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

**Article 7 :**

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

**Article 8 :**

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

**Article 9 :**

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province de Namur, au Ministre-Président de la Région Wallonne, au service régional de santé, au chef de zone de la police des Arches.

**Article 10 :**

D'assurer l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune pour informer la population le plus largement possible en prévoyant une adaptation pour le public confronté à des difficultés d'accès à l'information.

**Article 11 :**

De s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire à chaque citoyen pour respecter cette ordonnance et l'arrêté ministériel en informant de la disponibilité des masques du fédéral en pharmacie, de la livraison de masques communaux sur demande, de la possibilité d'achat de masques dans les commerces et pharmacies, de la possibilité d'en fabriquer de manière artisanale, des services du CPAS pour toute difficulté sociale et financière.

**Article 12 :**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Ohey, le 1er août 2020.

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, LAPIERRE Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, SANDERSON Siobhan)

0 abstention

et 4 voix contre ( Paulet Arnaud, Ronveaux Marc, Didier Hellin et Vanessa Debecker) ;

DECIDE

**Article 1 :**

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 1er août 2020 relative au port du masque obligatoire dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et ce pour toutes personnes sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey excepté entre 02h00 et 06h00 du matin , telle que reprise ci-dessus.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**14. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENCE PAR LE BOURGMESTRE RELATIVE AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EN AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 DU 20 AOUT AU 13 SEPTEMBRE 2020 - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 20 août 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, aliéna 1er, 119bis, 123, 133 aliéna 2, 134§1 et 135§2 et 5 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L.1122-30 et L. 1123-29 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de

province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 juillet 2020 et du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Revu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre d'Ohey en date du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, ainsi que les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée ;

Considérant que la mesure précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux

chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ; qu'elle permet également de faciliter le contact tracing ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le tracing; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes;

Considérant les avis du GEES et de CELEVAL ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur de la Santé du 9 juillet 2020

Considérant les statistiques actuelles qui indiquent une reprise significative de la propagation du virus ;

Considérant que le taux de reproduction R est actuellement estimé à 1,3 pour la Belgique, avec une moyenne nationale de 24,6 habitants testés positifs par 100 000 habitants selon les chiffres du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies ;

Considérant que le rapport CELEVAL du 26 juillet 2020 constate le commencement d'une seconde vague d'infections du coronavirus COVID-19 en Belgique et que l'impact se manifeste également par le nombre d'hospitalisations en augmentation ;

Considérant que cette situation épidémiologique nécessite de réduire à nouveau les contacts sociaux de façon drastique ; que dès lors la bulle sociale sera réduite à cinq personnes, toujours les mêmes et que les rassemblements privés seront limités à dix personnes ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant qu'il convient localement de renforcer les mesures relatives aux « gestes barrières » qui limitent les risques de transmission ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté ; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé ; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées ; que lorsque ce n'est pas possible, les pièces doivent être suffisamment aérées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe à risque ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant la concertation en Comité de concertation ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes ;

Considérant qu'une dérogation sera accordée aux personnes exerçant un effort assez soutenu qui rendra l'utilisation du masque insoutenable ; Que l'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense sans contact physique rapproché et sans risque de contacts physiques rapprochés avec une tierce personne permettra l'enlèvement du masque le temps du déroulement de l'activité ( exemples effort durant le jogging , la marche, le vélo, dans les bois, champs.. ; travail des services de secours , de poste , de propreté publique, d'entretien de l'environnement, gestion des impétrants, ... ) ;

Que cette dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ;

Considérant que les médecins traitants de l'entité ont été consultés ce 30 juillet 2020 quant à l'opportunité de généraliser le port du masque sur l'ensemble du territoire de la Commune et que les réponses reçues vont toutes dans le sens d'un soutien à ce type de mesure ;

Considérant qu'il convient de participer à l'évitement de l'apparition de comportement discriminant entre citoyens, au regard notamment de la fréquentation de touristes venant potentiellement de zones catégorisées « rouge ou orange » ou à risque ;

Considérant qu'il convient d'éviter les confusions de comportement à adopter par les citoyens entre Communes et l'effet « aspirateur » qui pourrait se produire au détriment des citoyens de la Commune qui seraient potentiellement exposés à plus de risque ;

Considérant qu'il convient de participer ainsi à un changement de culture dans nos comportements et d'inscrire ce nouveau réflexe dans nos nouvelles habitudes de vie tant que la présence de ce virus restera problématique pour la santé publique ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2020, la Commune a été informée de la détection de cinq nouveaux cas avérés sur son territoire, ce qui représente une augmentation significative et qu'il y a lieu d'agir en conséquence ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des statistiques actuelles concernant Ohey, il convient de maintenir l'obligation du port du masque en limitant cette obligation à l'ensemble du domaine public en agglomération ;

Vu les contacts pris avec Madame la Commissaire d'arrondissement à ce sujet en date du 18-08-2020 ;

Attendu que la mesure pourra être revue en fonction de l'évolution de la situation pour tendre, le cas échéant, vers des mesures plus ciblées, notamment d'un point de vue géographique ;

Considérant que l'urgence impose au Bourgmestre de prendre la présente ordonnance, sans recourir au Conseil communal, au risque de voir les dispositions appliquées trop tardivement et, ainsi, ne pas réellement rencontrer l'objectif poursuivi au regard de la situation sanitaire actuelle ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En complément des mesures fédérales, jusqu'au 13 septembre 2020 inclus, sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (distanciation sociale d'1m50, rassemblements et responsabilités individuelles), le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est, de plus, obligatoire pour toutes personnes sur l'ensemble du domaine public, **en agglomération**, et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune de Ohey excepté entre 2h00 et 6h00 du matin.

La présente obligation est d'application pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans.

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- L'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, de nettoyage ...).
- L'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle.
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.
- qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique ou de risque de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées à savoir ;

1. respecter les mesures d'hygiène ;
2. privilégier les activités à l'extérieur doivent être, dans la mesure du possible. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
3. prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
4. garder une distance de sécurité d'1m50. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque ;
5. limiter vos contacts au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel ;
6. limiter les réunions au nombre de personnes déterminé par le CNS et l'arrêté ministériel.

Les règles existantes concernant le port du masque dans l'espace public, prévues par d'autres dispositions légales et/ou réglementaires, restent d'application.

**Article 2 :**

Par « lieux clos et couverts accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

**Article 3 :**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 4 :**

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

**Article 5 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 août 2020 et restera en vigueur jusqu'au 13 septembre 2020 inclus.

**Article 6 :**

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale. Elle abroge pour l'avenir et de plein droit l'ordonnance de police portant sur le port obligatoire du masque telle que publiée ce 3 août 2020.

**Article 7 :**

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

**Article 8 :**

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province de Namur, au Ministre-Président de la Région Wallonne, au service régional de santé, au chef de zone de la police des Arches.

**Article 9 :**

D'assurer l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune pour informer la population le plus largement possible en prévoyant une adaptation pour le public confronté à des difficultés d'accès à l'information.

**Article 10 :**

De s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire à chaque citoyen pour respecter cette ordonnance et l'arrêté ministériel en informant de la disponibilité des masques du fédéral en pharmacie, de la livraison de masques communaux sur demande, de la possibilité d'achat de masques dans les commerces et pharmacies, de la possibilité d'en fabriquer de manière artisanale, des services du CPAS pour toute difficulté sociale et financière.

**Article 11 :**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Ohey, le 20 août 2020.

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, LAPIERRE Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, SANDERSON Siobhan)

4 abstentions (Paulet Arnaud, Ronveaux Marc, Didier Hellin et Vanessa Debecker)

et 0 voix contre

DÉCIDE

**Article 1 :**

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 20 août 2020 relative au port du masque obligatoire dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 et ce pour toutes personnes sur l'ensemble du domaine public, en agglomération, et dans des lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Ohey excepté entre 02h00 et 06h00 du matin., telle que reprise ci-dessus.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**15. POLICE - ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN URGENGE PAR LE BOURGMESTRE RELATIVE A L'OBLIGATION DE DETENIR, EN TOUT TEMPS, UN MASQUE DANS TOUT LIEU PUBLIC OU ACCESSIBLE AU PUBLIC ET DE LE PORTER DANS LES FILES DEVANT LES COMMERCES ET LES SERVICES OUVERTS AU PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY - RATIFICATION**

Vu l'Ordonnance de Police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 14 septembre 2020 et dont le texte suit :

Nous, Christophe Gilon, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, aliéna 1er, 119bis, 123, 133 aliéna 2, 134§1 et 135§2 et 5 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L.1122-30 et L. 1123-29 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020, 24 juillet 2020 et du 28 juillet 2020 ;

Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;

Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Revu l'ordonnance de police prise par le Bourgmestre d'Ohey en date du 20 août 2020 ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, ainsi que les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant les rassemblements de plus de dix personnes est indispensable et proportionnée ;

Considérant que la mesure précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ; qu'elle permet également de faciliter le contact tracing ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le tracing; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes;

Considérant les avis du GEES et de CELEVAL ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur de la Santé du 9 juillet 2020

Considérant les statistiques actuelles qui indiquent une reprise significative de la propagation du virus ;

Considérant que le taux de reproduction R est actuellement estimé à 1,3 pour la Belgique, avec une moyenne nationale de 24,6 habitants testés positifs par 100 000 habitants selon les chiffres du Centre Européen de Prévention et de Contrôle des Maladies ;

Considérant que le rapport CELEVAL du 26 juillet 2020 constate le commencement d'une seconde vague d'infections du coronavirus COVID-19 en Belgique et que l'impact se manifeste également par le nombre d'hospitalisations en augmentation ;

Considérant que cette situation épidémiologique nécessite de réduire à nouveau les contacts sociaux de façon drastique ; que dès lors la bulle sociale sera réduite à cinq personnes, toujours les mêmes et que les rassemblements privés seront limités à dix personnes ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant qu'il convient localement de renforcer les mesures relatives aux « gestes barrières » qui limitent les risques de transmission ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté ; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé ; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées ; que lorsque ce n'est pas possible, les pièces doivent être suffisamment aérées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe à risque ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant la concertation en Comité de concertation ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ; Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;  
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;  
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;  
Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes ;  
Considérant qu'une dérogation sera accordée aux personnes exerçant un effort assez soutenu qui rendra l'utilisation du masque insoutenable ; Que l'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense sans contact physique rapproché et sans risque de contacts physiques rapprochés avec une tierce personne permettra l'enlèvement du masque le temps du déroulement de l'activité ( exemples effort durant le jogging , la marche, le vélo, dans les bois, champs.. ; travail des services de secours , de poste , de propreté publique, d'entretien de l'environnement, gestion des impétrants, ... ) ;  
Que cette dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ;  
Considérant que les médecins traitants de l'entité ont été consultés ce 30 juillet 2020 quant à l'opportunité de généraliser le port du masque sur l'ensemble du territoire de la Commune et que les réponses reçues vont toutes dans le sens d'un soutien à ce type de mesure ;  
Considérant qu'il convient de participer à l'évitement de l'apparition de comportement discriminant entre citoyens, au regard notamment de la fréquentation de touristes venant potentiellement de zones catégorisées « rouge ou orange » ou à risque ;  
Considérant qu'il convient d'éviter les confusions de comportement à adopter par les citoyens entre Communes et l'effet « aspirateur » qui pourrait se produire au détriment des citoyens de la Commune qui seraient potentiellement exposés à plus de risque ;  
Considérant qu'il convient de participer ainsi à un changement de culture dans nos comportements et d'inscrire ce nouveau réflexe dans nos nouvelles habitudes de vie tant que la présence de ce virus restera problématique pour la santé publique ;  
Attendu que, suite aux retours de vacance et à la rentrée scolaire, la Commune d'Ohey n'enregistre plus d'augmentation de cas recensés sur son territoire et qu'un assouplissement de la mesure allant dans le sens d'une gestion de risque sur le moyen et le long terme à la place d'une gestion de crise à proprement parlé ;  
Considérant que l'urgence impose au Bourgmestre de prendre la présente ordonnance, sans recourir au Conseil communal, au risque de voir les dispositions appliquées trop tardivement et, ainsi, ne pas réellement rencontrer l'objectif poursuivi au regard de la situation sanitaire actuelle ;  
Attendu qu'une concertation préalable a eu lieu avec Mme la Commissaire d'arrondissement en date du 10 septembre 2020 et qu'elle a aboutie favorablement en date du 14 septembre 2020 ;  
Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;  
Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

**Article 1 er :**

Toute personne de 12 ans et plus, se trouvant sur le territoire de la Commune d'Ohey doit, en tout temps, détenir un masque dans tout lieu public ou accessible au public.

**Article 2 :**

En complément des mesures fédérales, à partir de ce **14 septembre 2020** et ce jusqu'à nouvel ordre, toute personne est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu :

- Dans tout lieu public OU accessible au public, lorsque la distanciation sociale de 1,5 m minimum ne peut être respectée
- Dans toutes les files de trois personnes ou plus qui peuvent se former (devant les commerces, food truck, ou ailleurs)
- Dans les lieux accessibles au public des services public du territoire communal

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus

**Article 3 :**

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

**Article 4 :**

L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

**Article 5 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le 14 septembre 2020.

**Article 6 :**

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale. Elle abroge pour l'avenir et de plein droit l'ordonnance de police portant sur le port obligatoire du masque telle que publiée ce 21 août 2020.

**Article 7 :**

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

**Article 8 :**

La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province de Namur, au Ministre-Président de la Région Wallonne, au service régional de santé, au chef de zone de la police des Arches.

**Article 9 :**

D'assurer l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune pour informer la population le plus largement possible en prévoyant une adaptation pour le public confronté à des difficultés d'accès à l'information.

**Article 10 :**

De s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire à chaque citoyen pour respecter cette ordonnance et l'arrêté ministériel en informant de la disponibilité des masques du fédéral en pharmacie, de la livraison de masques communaux sur demande, de la possibilité d'achat de masques dans les commerces et pharmacies, de la possibilité d'en fabriquer de manière artisanale, des services du CPAS pour toute difficulté sociale et financière.

**Article 11 :**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Ohey, le 14 septembre 2020.

Le Bourgmestre,

Christophe GILON

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents;

DÉCIDE

**Article 1 :**

De ratifier la présente ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre en date du 14 septembre 2020 relative à l'obligation, pour toute personne de 12 ans et plus, se trouvant sur le territoire de la Commune d'Ohey doit détenir en tout temps un masque dans tout lieu public ou accessible au public et de le porter :

- Dans tout lieu public ou accessible au public lorsque la distanciation sociale de 1,5 m minimum ne peut être respectée
- Dans toutes les files de trois personnes ou plus qui peuvent se former (devant les commerces, food truck, ou ailleurs)
- Dans les lieux accessibles au public des services public du territoire communal.

**Article 2 :**

De transmettre la présente à Mme Nathalie Grégoire pour suivi.

**16. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 JUIN 2020 CONCERNANT LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2020 - PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des Finances locales – Pierre-Yves Dermagne – du 16 juillet 2020 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal du 10 juin 2020 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, est APPROUVEE.

**17. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DES COMPTES 2019 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction de Namur – Département des Finances locales - Pierre-Yves DERMAGNE - du 27 juillet 2020 ;

Le Conseil

PREND ACTE que les comptes annuels de l'exercice 2019 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 10 juin 2020 sont approuvés.

L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur les éléments suivants :

"- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieures à 2013 mais qui n'ont toujours pas été recouverts en 2018 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en oeuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC.

- Votre attention est attirée sur le fait que l'analyse comparée du service extraordinaire de votre compte de l'exercice 2018, fait apparaître des déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour les projets extraordinaires 20180025;

Vous êtes invités à opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre vos dépenses et les recettes par projet extraordinaire, lors de votre prochaine modification budgétaire ou à justifier ces déséquilibres. En effet, le concept de projet extraordinaire sous-entend l'équilibre permanent du projet au niveau budgétaire. Des rééquilibrages s'imposent donc tout au long de la vie du projet, particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte et au terme du projet."

**18. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2020 CONCERNANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL POUR L'EXERCICE 2020 – PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des Finances locales – Pierre-Yves Dermagne – du 10 juillet 2020 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la **délibération** votée en séance du Conseil communal du 28 mai 2020 relative aux mesures d'allègement fiscal suivantes :

- Non application de la taxe de séjour
  - Réduction de moitié (50%) des taux de la taxe de salubrité
- est **APPROUVEE**.

**19. ADMINISTRATION GENERALE – ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – COMPTE 2019 / RECTIFICATION– PRISE D'ACTE**

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2019 arrêté en séance du 1er septembre 2020, reçue en date du 8 septembre 2020, et présenté de la manière suivante :

I. Comptabilité budgétaire

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.898.830,97	21.616.840,14	1.281.990,83
Service extraordinaire	1.606.914,76	2.364.575,62	- 757.660,86
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.898.830,97	21.321.284,07	1.577.546,90
Service extraordinaire	1.606.914,76	1.304.044,76	302.870,00
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	21.616.840,14	21.321.284,07	295.556,07
Service extraordinaire	2.364.575,62	1.304.044,76	1.060.530,86

II. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif	
	15.234.347,53	15.234.347,53	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.149.381,47	22.468.268,01	318.886,54

Prend acte de la délibération du Conseil de la Zone de secours NAGE relative à l'arrêt des comptes 2019 rectifiés conformément aux résultats suivants :

I. Comptabilité budgétaire

	Droits constatés nets	Engagements	Résultat budgétaire
Service ordinaire	22.898.830,97	21.616.840,14	1.281.990,83

Service extraordinaire	1.606.914,76	2.364.575,62	- 757.660,86
	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable
Service ordinaire	22.898.830,97	21.321.284,07	1.577.546,90
Service extraordinaire	1.606.914,76	1.304.044,76	302.870,00
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Service ordinaire	21.616.840,14	21.321.284,07	295.556,07
Service extraordinaire	2.364.575,62	1.304.044,76	1.060.530,86

## II. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif	
	15.234.347,53	15.234.347,53	
Comptes de résultats	Produits	Charges	Résultat à reporter
	22.149.381,47	22.468.268,01	318.886,54

### **20. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2020 CONCERNANT LA CREATION D' UN PARC NATUREL "COEUR DU CONDROZ" - CREATION D'UNE ASSOCIATION DE PROJET - PRISE D'ACTE**

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – Pierre-Yves Dermagne – du 31 août 2020 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal du 25 juin 2020 relative à la création d'un Parc naturel "Coeur du Condroz" - Création d'une association de projet, est APPROUVEE.

### **21. ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION**

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-18 ;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y précisant les modalités relatives aux prises d'images et de sons, et aux retransmissions des séances publiques du Conseil communal, notamment aux travers des nouvelles technologies de l'information ;

Revu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 25 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, LAPIERRE Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, )

1 abstention (SANDERSON Siobhan)

et 4 voix contre ( Paulet Arnaud, Ronveaux Marc, Didier Hellin et Vanessa Debecker) ;

DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur repris intégralement ci-dessous en y ajoutant un titre III et les articles 86 à 89

## **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey**

*Arrêté en séance du 17 décembre 2007 ;*

*Modifié en séance du 16 septembre 2010 ;*

*Modifié en séance du 28 juin 2012 ;*

*Modifications annulées par la tutelle en date du 10 septembre 2012 ;*

*Nouvelle proposition de ROI sur base du modèle de l'UVCW du 14 décembre 2012 et intégration des dispositions prévues dans les décrets du 31 janvier et du 17 avril 2013 ;*

*Modifié en séance du conseil communal du 27 mai 2013 ;*

*Modifié en séance du 2 septembre 2013 ;*

*Modifié en séance du 25 septembre 2018 ;*

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

##### **Section unique – L'établissement du tableau de préséance**

###### **Article 1er**

*Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.*

###### **Article 2**

*Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

*Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

###### **Article 3**

*Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.*

*Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

###### **Article 4**

*L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

#### **Article 5**

*Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

*Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.*

*Le Collège publie un calendrier semestriel des séances du Conseil au plus tard pour la seconde séance du semestre entamé.*

### **Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira**

#### **Article 6**

*Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.*

#### **Article 7**

*Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.*

#### **Article 8**

*Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.*

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal**

#### **Article 9**

*Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.*

#### **Article 10**

*Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.*

#### **Article 11**

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

#### **Article 12**

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal;
  - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;
  - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
  - d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal**

#### **Article 13**

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

#### **Article 14**

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### **Article 15**

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

#### **Article 16**

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné lors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

### **Article 17**

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion**

#### **Article 18**

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, **accompagnée d'une note de synthèse explicative** et des pièces justificatives - se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

#### **Article 19**

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

### **Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal**

#### **Article 20**

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

*Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.*

### **Article 21**

*La semaine précédant le conseil communal, les conseillers peuvent rencontrer le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire que ceux-ci auront désignés afin d'obtenir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.*

*Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h30 étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le directeur général et/ou le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif.*

### **Article 22**

*Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal remet transmet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

*Par « sept » jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*

*Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.*

*Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.*

*Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.*

*Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.*

*Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

*Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.*

## **Section 7 – L'information à la presse et aux habitants**

### **Article 23**

*Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.*

*La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

## **Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil Communal**

### **Article 24**

*Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Lorsque le Président d'assemblée n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider la séance du conseil appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.*

*En cas d'absence du bourgmestre, il y a lieu :*

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*
- et de faire application de cet article*

### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

*Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.*

## **Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal**

### **Article 25**

*La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.*

*La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.*

### **Article 26**

*Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.*

### **Article 27**

*Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :*

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;*
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.*

## **Section 10 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

### **Article 28**

*Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.*

*Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :*

- *la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;*
- *la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.*

### **Article 29**

*Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.*

*De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.*

### **Section 11 – La police des réunions du Conseil Communal**

*Sous-section 1ère – Disposition générale*

#### **Article 30**

*La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.*

*Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public*

#### **Article 31**

*Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.*

*Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.*

*Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres*

#### **Article 32**

*Le Président intervient :*

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :*
  - *qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,*
  - *qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,*
  - *ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.*

*Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.*

*Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.*

#### **Article 33**

*Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :*

- a) *le commente ou invite à le commenter ;*
- b) *accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;*
- c) *clôt la discussion ;*
- d) *circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.*

*Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.*

*Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.*

*La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point.*

## **Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal**

### **Article 34**

*Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice grave, une entrave au bon fonctionnement de la commune.*

*L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.*

*Les dispositions de l'article 33 prévues pour les points mis à l'ordre du jour s'appliquent pour les points considérés comme urgents selon les dispositions du présent article.*

## **Section 13 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

### **Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

### **Article 35**

*Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.*

*Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :*

- *la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;*
- *la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.*

*Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :*

- *les abstentions,*

- *et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.*

*En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.*

*Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats*

### **Article 36**

*En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.*

*A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.*

*La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.*

## **Section 14 – Vote public ou scrutin secret**

### **Sous-section 1ère – Le principe**

#### **Article 37**

*Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.*

#### **Article 38**

*Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.*

*Sous-section 2 – Le vote public*

#### **Article 39**

*Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.*

*Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent. Le Président invite successivement à voter soit pour, soit contre, soit abstention,.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.*

#### **Article 40**

*Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.*

#### **Article 41**

*Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.*

#### **Article 42**

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### **Sous-section 3 – Le scrutin secret**

#### **Article 43**

En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

#### **Article 44**

En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

#### **Article 45**

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal**

#### **Article 46**

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

#### **Article 47**

*Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions et notamment les motivations du vote ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.*

#### **Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal**

#### **Article 48**

*Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente mais le Président invite les membres du Conseil à l'approbation du procès-verbal.*

*L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.*

#### **Article 49**

*Tout membre du Conseil Communal a le droit, en début de séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.*

*Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.*

*Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.*

*Sans préjudice de l'article L1122-29, aliéna2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points traités en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.*

#### **Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

#### **Article 50**

*Il est créé une commission, composée de 6 membres du Conseil Communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions sur des dossiers spécifiques lorsque le Conseil Communal le jugera utile. 50 % de chaque groupe représenté des membres de la commission peuvent être remplacés en fonction de l'ordre du jour de la réunion de la commission.*

#### **Article 51**

*La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par un membre du Conseil Communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil Communal, étant entendu :*

- a) *que les mandats de membres de celle-ci sont répartis à la proportionnelle de la composition du conseil communal selon la clé D'Hondt*
- b) *que, en vue de la nomination, par le Conseil Communal, des membres permanents de la Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;*
- c) *que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil Communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du*

conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la Commission.

d) les membres non- permanents sont désignés par les groupes en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

#### **Article 52**

La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

#### **Article 53**

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Chaque réunion de la commission donne droit à un jeton de présence aux membres présents de la commission non membres du Collège. Le jeton est identique à celui du Conseil.

#### **Article 54**

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

#### **Article 55**

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 n'est pas publique, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la Commission, **ainsi que tout conseiller communal non membre de la commission, même sans y avoir été convoqué**
- le Secrétaire de la Commission désigné, le cas échéant, par le directeur général,
- s'il y échet, des personnes appelées pour donner un avis d'expert

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale**

#### **Article 56**

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

#### **Article 57**

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

#### **Article 58**

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

#### **Article 59**

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les directeurs généraux communal et de CPAS.

#### **Article 60**

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

#### **Article 61**

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut un échevin suivant leur rang.

#### **Article 62**

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général avec l'aide du directeur général du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le directeur général à cet effet.

#### **Article 63**

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique**

#### **Article 64**

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

#### **Article 65**

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 66**

Conformément à l'article L1123-1, par 1ier, aliéna 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique , est

démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen**

### **Article 67**

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées par le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

### **Article 68**

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
3. porter
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
6. ne pas porter sur une question de personne
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
8. ne pas constituer des demandes de documentation
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
10. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Etre libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

### **Article 69**

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

### **Article 70**

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- *Le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour*
- *Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;*
- *L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

**Article 71** : *Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal*

**Article 72** : *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.*

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS et DEVOIRS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale**

#### **Article 73**

*Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.*

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

#### **Article 74**

*Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à:*

1. *exercer leur mandat avec probité et loyauté;*
2. *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;*
3. *spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;*
4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;*
8. *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);*
9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales)*

*ou népotisme;*

10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;*
12. *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;*
13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*
14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;*
15. *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;*
16. *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;*
17. *s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;*
18. *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.*

### **Chapitre 3 – Les droits et devoirs des Conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal**

##### **Article 75**

*Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence*

1. *de décision du collège ou du conseil communal*
2. *d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

*Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.*

##### **Article 76**

*Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

##### **Article 77**

*Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la*

*demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er du présent règlement.*

*Il est répondu aux questions orales:*

- soit séance tenante,*
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.*

## **Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune**

### **Article 78**

*Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.*

### **Article 79**

*Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.*

*En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.*

*Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.*

## **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux**

### **Article 80**

*Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.*

*Ces visites ont lieu deux jours par semaine:*

- le mercredi entre 13 et 16 heures*
- et le samedi entre 09 heures et 12 heures*

*Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.*

### **Article 81**

*Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

## **Section 4 - Les droits et devoirs des membres du Conseil Communal envers les asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement**

*La présente section est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.*

**Article 82** *Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit*

sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Ce rapport est transmis au directeur général par voie informatique pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard qui suit l'année de référence.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil au plus tard en décembre de l'année qui suit celle de référence.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Il est porté à l'ordre du jour du plus prochain conseil qui suit la transmission de ce rapport au directeur général.

Dans l'hypothèse où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

#### **Article 83-**

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées à la section 4 peuvent être consultés au siège de l'organisme dont la Commune est membre par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1<sup>er</sup> à 2.

Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à cet article peut adresser un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

#### **Section 5- Les jetons de présence**

##### **Article 84**

Par. 1<sup>er</sup> Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission.

Par. 2. - "Par dérogation au par 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

### **Article 85**

*Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :*

*68,40 € à l'indice 138,01 (soit 110€ en 2013) par séance du Conseil Communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.*

Titre III: Prise de sons et/ou d'images lors des séances publiques du Conseil communal

### **Article 86**

*Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.*

### **Article 87**

*Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal à l'exception des journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique et/ou par des prestataires de service dûment autorisés par la Commune.*

### **Article 88**

*Les séances du Conseil communal peuvent être enregistrées, retransmises en direct suivant un moyen de diffusion choisi par les autorités communales et/ou être (re)diffusées en différé, notamment sur le site Internet de la Commune uniquement par les prestataires désignés à l'article 87.*

*Le public et les conseillers communaux ne pourront en aucun cas avoir la possibilité de poster des réactions et/ou commentaires en direct et/ou après diffusion via les canaux de communication utilisés par la Commune pour retransmettre les séances du conseil communal.*

### **Article 89**

*Les prises de sons et/ou d'images doivent se faire dans le respect des législations en vigueur et ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes en particulier en matière de droit à l'image.*

*Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.*

*La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.*

**Article 2** : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

## **22. DECRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 - RAPPORT 2020 - ANNEE DE REFERENCE 2019 - REPORT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;  
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;  
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :

- a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
  - c. conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ; Sur proposition du Collège communal ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/04/2020 (M.B. 08/05/2020) postposant la remise de ce rapport au 30/09/2020 au plus tard et ce suite à la crise sanitaire Covid ;

Attendu que les services du SPW, Registre institutionnel ont été interrogé quant à l'accès à la plateforme informatique permettant l'encodage des données par notre directeur général en sa qualité d'informateur institutionnel et qu'il nous a été répondu en date du 27 juillet 2020 que "pour l'instant, l'application est toujours en développement mais sera très prochainement mise en ligne.

Nous vous tiendrons informé dès qu'elle sera accessible" ;

Attendu qu'à la date du 9 septembre 2020, au moment où se clôture la préparation interne des dossiers à présenter au Conseil communal programmé ce 23 septembre 2020, l'application n'est toujours pas disponible ;

Attendu que cette situation empêche le directeur général de remplir ses obligations légales dans les délais fixés et/ou dans des délais raisonnables ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

de l'impossibilité matérielle pour le Conseil communal de répondre à ses obligations légales d'approuver le rapport de rémunération 2020, année de référence 2019, avant le délai du 30 septembre 2020.

Ce rapport sera transmis une fois que le support informatique permettant l'encodage des données sera mis à disposition des directeurs généraux.

Le Conseil communal charge le Président du Conseil communal de la transmission de la présente au Gouvernement wallon.

### **23. ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE - CPAS - 2020 - APPROBATION**

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le rapport sur les synergies Commune-CPAS a été présenté lors du conseil commun Commune-CPAS du 24 septembre 2020 et n'a pas fait l'objet de modifications à la suite de cette présentation ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

**Article 1:** d'approuver le rapport sur les synergies Commune-CPAS tel que présenté lors du Conseil conjoint Commune-CPAS du 24 septembre 2020.

**Article 2:** de charger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente au CPAS

### **24. CENTRE PUBLIC D'ACTON SOCIALE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2020 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 88 et 112 *bis* de la loi organique des CPAS ;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 dont une partie, reprise au point IV.3.1 de la page 28, se rapporte à l'élaboration des budgets des entités consolidées comme le CPAS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier, Jacques GAUTIER, le 17 août 2020 sur cette modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 17 août 2020 concernant cette modification budgétaire ;

Vu la modification budgétaire N° 1/2020 qui comporte un service ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 25 août 2020, présentée comme suit :

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire en son Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.410.663,21 €	1.410.663,21 €	0,00 €
Augmentation	31.874,76 €	54.433,95 €	- 22.559,19 €
Diminution	13.110,00 €	35.669,19 €	22.559,19 €
Résultat	1.429.427,97 €	1.429.427,97 €	0,00 €

Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	510.000,00 €	510.000,00 €	0,00 €
Augmentation	19.823,71 €	3,71 €	19.820,00 €
Diminution	19.820,00 €	0,00 €	- 19.820,00 €
Résultat	510.003,71 €	510.003,71 €	0,00 €

Attendu que conformément à l'article 26bis, §1er 7° de la Loi organique des CPAS, le Comité de concertation Commune-CPAS s'est réuni le 17 août 2020 comme l'intervention communale dans cette modification budgétaire augmentait de 93.000€ ce qui la porte à un montant total de 608.000€ ;  
Attendu que la dotation communale pour l'exercice 2020, qui avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 18 décembre 2019, a été modifiée par le Conseil communal lors de la séance du 10 juin 2020 pour la fixer à 573.000€ et devra être fixée à 608.000€ lors de la prochaine modification communale ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S., la commission des finances s'est réunie le 17 août 2020 et a établi son rapport qui est favorable ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant les explications données, lors de la séance, par Monsieur le Président du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 14 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, LAPIERRE Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, SANDERSON Siobhan, Paulet Arnaud) ;

3 abstentions (Ronveaux Marc, Didier Hellin et Vanessa Debecker) ;

et 0 voix contre ;

**APPROUVE**

la modification budgétaire n° 1/2020 qui comporte un service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 25 août 2020.

**25. REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION ET DEMANDE DE SUBSIDIATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-193101 relatif au marché "REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY)" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant VILLE D'ANDENNE, Place du Chapitre à 5300 ANDENNE, et que cette partie est estimée à 374.000,00 € HTVA, soit 452.540,00 € TVAC ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par COMMUNE D'OHEY, et que cette partie s'élève à 434.000,00 € HTVA, soit 525.140,00 € TVAC;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 262.570,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la VILLE D'ANDENNE exécutera la procédure et interviendra au nom de la VILLE D'ANDENNE et de la COMMUNE D'OHEY à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180045) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2020 - avis n° 34 - 2020;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° VEG-193101 et le montant estimé du marché "REFECTION ET AMELIORATION DE LA VOIRIE RUE SAINT MORT ENTRE ANDENNE ET OHEY (DENOMMEE ROUTE DE LA CHAPELLE SUR OHEY)", établis par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

808.000,00 € hors TVA ou 977.680,00 €, 21% TVA comprise, dont la charge est répartie comme suit :

- Travaux à charge de la VILLE D'ANDENNE : 374.000,00 € HTVA, soit 452.540,00 € TVAC
- Travaux à charge de la COMMUNE D'OHEY : 434.000,00 € HTVA, soit 525.140,00 € TVAC.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante RW - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du PIC.

**Article 4** : que la répartition du coût des travaux, pour ce qui concerne la partie mitoyenne Andenne/Ohey, se fera de la manière suivante :

- à charge de la Ville d'Andenne : 50,00 %
- à charge de la Commune d'Ohey : 50,00 %

**Article 5** : De mandater la VILLE D'ANDENNE pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de VILLE D'ANDENNE et COMMUNE D'OHEY, à l'attribution du marché.

**Article 6** : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 7** : Copie de cette décision est transmise à la Ville d'ANDENNE - Pouvoir Adjudicateur participant.

**Article 8** : De confier à la Ville d'ANDENNE – Pouvoir Adjudicateur les formalités d'envoi de l'avis marché au niveau national.

**Article 9** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20180045).

**Article 10** : Ce crédit fera l'objet si nécessaire d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 11** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **26. TRAVAUX - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2021 - 2022 ET 2023 (ACCORD-CADRE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-160 relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2021 - 2022 ET 2023 (accord-cadre)" établi par le SERVICE "MARCHES PUBLICS - TRAVAUX SUBSIDIES" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2021 - 2022 ET 2023 (accord-cadre)), estimé à 12.100,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Reconduction 1 (DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2021 - 2022 ET 2023 (accord-cadre)), estimé à 12.100,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Reconduction 2 (DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIES EN 2021 - 2022 ET 2023 (accord-cadre)), estimé à 12.100,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.300,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/733-60:20200052 ainsi qu'au budget extraordinaire des exercices 2021 et 2022, au même article ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2020 - avis n° 33 - 2020;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1er** : De retirer ce point de l'ordre du jour au vu de l'actualité liée à la réforme de la Province de Namur.

**27. LOGEMENT – PLAN D'ANCRAGE 2014-2016 – OPÉRATION DU FONDS DU LOGEMENT WALLON - DÉLOCALISATION DE L'OPÉRATION INITIALEMENT PRÉVUE RUE DU GROS HÊTRE À HAILLOT VERS L'HABITATION SISE RUE PIERRE FROIDBISE, 68 À 5350 OHEY – PRISE EN CHARGE D'UNE PART FINANCIÈRE CONTRIBUTIVE ET FORFAITAIRE - EMPHYTÉOSE - DÉCISION**

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu le plan d'ancrage communal 2014-2016 approuvé par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2013 ;

Vu la décision du Service public de Wallonie du 3 avril 2014 approuvant notre plan d'ancrage communal pour 2014-2016 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 16 septembre 2019 et 10 août 2020 relatives aux opérations du Fond du logement dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu le projet retenu dans le plan d'ancrage de création d'une habitation 4 chambres Rue du Gros Hêtre à Haillot dont le Fond du Logement Wallon (FLW) est opérateur ;

Vu que le FLW a informé la commune que ce projet ne pouvait aboutir car le budget subventionné disponible (160.000€) était trop juste pour la construction d'une nouvelle habitation ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une habitation sis Rue Pierre Froiebise, 68 à 5350 Ohey ;

Attendu que cette habitation se prête parfaitement pour la création d'un logement pour famille nombreuses (4 chambres) ;

Attendu que l'opération prévue initialement Rue du Gros Hêtre à Haillot pourrait alors être délocalisée vers l'habitation Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey  
Attendu qu'il y a lieu de disposer d'une décision du Conseil Communal pour que le FLW puisse solliciter une telle demande auprès du Service Public de Wallonie ;

Attendu que pour se faire une emphytéose en faveur de FLW devra être réalisé ;

Vu l'étude de faisabilité effectuée par le FLW portant sur la création d'un logement 4 chambres dans l'habitation Pesesse : coût des travaux estimé à 190.000€, tout frais compris ;  
Attendu que le FLW peut contribuer à la réalisation de ce logement à concurrence de 160.000€ ;  
Attendu que le FLW souhaite savoir si la Commune peut apporter une **part contributive à titre forfaitaire et divinité de 30.000€** au total ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/633.51 (n° de projet 20200040) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 28 aout 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable n° 31-2020 rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1 :**

De marquer son accord sur la délocalisation de l'opération prévue initialement Rue du Gros Hêtre à Haillot vers l'habitation Rue Pierre Froidbise, 68 à 5353 Ohey.

**Article 2 :**

D'approuver la part contributive à titre forfaitaire et définitive de 30.000€ au total pour la création d'un logement 4 chambres dans l'habitation dite « Pesesse » Rue Pierre Froidbise, 68 à Ohey, dont les crédits sont disponibles au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/633.51 (n° de projet 20200040)

**Article 3 :**

De marquer son accord sur l'emphytéose en faveur du FLW tout en précisant que le projet d'acte d'emphytéose réalisé par un notaire devra être soumis à l'approbation du Conseil Communal

**Article 4 :**

De transmettre la présente au Fonds du Logement Wallon – aide locative – Rue Saint-Nicolas 67 à 5000 Namur.

**Article 5 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq – Service Logement – pour suivi.

**28. PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU BATIMENTS SIS RUE DU TILLEUL 97 À 5350 OHEY EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES SERVICE ET LE CPAS D'OHEY- DECISION**

Vu que le bâtiment sis Rue du Tilleul 97 (rez) à 5350 Ohey a été réhabilité en :

- Un espace pour l'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey,
- Un espace « buanderie » pour le CPAS d'Ohey,

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire de ce bâtiment ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'ASBL Titres -service de réaliser une convention pour la mise à disposition à titre précaire du bâtiment (rez) sis Rue Tilleul, 97 à 5350 Ohey ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de la buanderie du CPAS d'Ohey, de réaliser une convention pour la mise à disposition à titre précaire du local « buanderie » du bâtiment (rez) sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey ;

Vu la proposition de convention tel que reprise ci-dessous :

*CONVENTION- MISE A DISPOSITION PRECAIRE EN FAVEUR DE L'ASBL ALE TITRES-SERVICE D'OHEY ET DU CPAS D'OHEY.*

*ENTRE LES SOUSSIGNES :*

*L'Administration Communale d'Ohey, ci-après dénommé « le propriétaire » - représentée par Monsieur Christophe Gilon - Bourgmestre et Monsieur François Migeotte - Directeur Général, dont le siège est sis place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du .....*

*ET*

*L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey, ci-après dénommé « l'occupant n°1 » - représentée par Madame Miguelle Lebrun - Présidente et Madame Vanessa De Becker - Secrétaire.*

*ET*

*Le CPAS d'OHEY, ci-après dénommé « l'occupant n°2 » - représenté par Monsieur Dany Dubois – Président et Monsieur Etienne Leroy – Directeur Général*

*1ère opération*

*IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT*

*Entre l'Administration communale d'Ohey et L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey*

*Article 1*

*Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du bâtiment sis Rue du Tilleul, 97 à 5350 Ohey hormis un local « buanderie » à l'occupant n° 1 qui l'accepte.*

*L'occupant n°1 reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention.*

*Article 2*

*La mise à disposition gratuite est faite pour une durée déterminée d'une année à dater du 11 mai 2020 et se terminant le 10 mai 2021.*

*Une évaluation sera organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention*

*Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé.*

*En cas d'inactivité de l'ASBL, pendant une année, ou de dissolution, la convention sera résiliée de plein droit, et l'objet de la présente convention sera reprise et gérée par l'Administration communale.*

*Article 3 :*

*L'occupant n°1 s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, téléphone et internet d'un montant forfaitaire de cent-septante-cinq euros (175€), payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.*

*Avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue.*

*L'occupant n°1 assurera en toute autonomie son parc informatique, l'entretien et la réparation de celui-ci.*

*Article 4 :*

*L'occupant s'engage à contracter*

*4.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes*

*L'occupant est dispensé de souscrire une assurance incendie pour les risques locatifs du bâtiment occupé, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours ainsi que le recours des tiers en sa faveur dans le contrat de l'administration communale. Toutefois cet abandon de recours ne joue pas lors d'un cas de malveillance.*

*L'occupant est par contre tenu de souscrire, une assurance contre l'incendie et périls connexes (tempête, dégâts des eaux, bris de glace, ...) pour son contenu et ses aménagements locatifs auprès d'une compagnie d'assurance.*

*Toutefois, les dommages aux locaux non couverts par les garanties d'une police d'assurance Incendie et périls connexes restent à charge de l'occupant lorsque sa responsabilité est établie.*

*4.2. Assurance Responsabilité Civile générale*

*L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'occupant, à ses organes, à ses préposés et à d'autres collaborateurs, dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de l'activité de l'occupant.*

*Ce contrat devra également comprendre une couverture en défense en justice.*

*Il est précisé en outre que cette couverture d'assurance est étendue à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires dans l'exercice des activités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.*

*4.3. Assurance Responsabilité Civile objective*

*L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile objective conformément à la loi du 03 juillet 1979 et à l'AR du 5 août 1991 réglementant ce type de couverture.*

*La Commune se réserve le droit de demander à tout moment à l'occupant la production de ces polices d'assurances.*

*Les franchises éventuellement mises à charge de l'occupant par son assureur ne peuvent en aucun cas être imputées à la Commune.*

*L'occupant est également tenu de signaler par écrit à la Commune toute résiliation de couverture que celle-ci ait été demandée par elle ou par son assureur.*

*2ème opération*

*Entre l'Administration communale d'Ohey et le CPAS d'Ohey*

*Article 1*

*Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local « buanderie » du bâtiment sis Rue du Tilleul 97 à 5350 Ohey à l'occupant n°2 les l'accepte.*

*L'occupant n°2 reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale ne sont pas applicables à la présente convention.*

*Article 2*

*La mise à disposition est faite pour une durée déterminée d'une année à dater du 11 mai 2020 et se terminant le 10 mai 2021.*

*Une évaluation sera organisée 3 mois avant la date d'échéance de la présente convention*

*Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de 3 mois qui sera adressé par courrier recommandé.*

*Article 3*

*L'occupant n°2 s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, une indemnité mensuelle correspondant aux charges en eau, électricité, d'un montant forfaitaire de*

cinquante euros (50€), payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du propriétaire n° BE62 0910 0053 6761.

Avant l'éventuelle reconduction de la présente convention, un décompte des charges de l'année écoulée sera établi par le propriétaire et, sur base de celui-ci, l'indemnité mensuelle pourra être revue.

#### Article 4

L'Occupant n°2 est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par le CPAS.

#### Conditions communes à toutes les opérations

#### Article 5

Les occupants ne pourront ni céder, ni louer, à un tiers, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de cette convention.

#### Article 6

Les occupants sont tenus d'occuper et d'entretenir les biens mis à disposition en bon père de famille.

Les occupants et un représentant dûment mandaté par le propriétaire dresseront un état des lieux des locaux, des installations et du matériel avant la prise de possession.

A défaut, ils sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

L'occupant veillera à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition.

L'occupant est tenu de remettre les lieux en pristin état dans le temps imparti par sa période d'occupation. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

L'entretien du terrain, des abords du bâtiment, des plantations est à charge de la Commune.

Le nettoyage des locaux sera assuré, par les occupants.

Les occupants sont responsables des dommages qui seraient causés aux installations, sans préjudice de son recours contre des tiers.

#### Article 7

Les occupants devront permettre l'accès au propriétaire ou à ses préposés ou à toute autre personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf urgence, les visites et, dans la mesure du possible, les travaux auront lieu en dehors des heures de travail.

Les occupants avertiront sans délai le propriétaire de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, les occupants ne pourront (faire) effectuer de leur propre initiative des travaux ou réparations incombant au propriétaire et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

#### Article 8

Les occupants ne pourront, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire, apporter aucune modification aux biens faisant l'objet de la présente convention.

Pour les aménagements dans les lieux, les occupants devront se conformer tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

A l'expiration de l'octroi de droit, les modifications apportées avec l'accord préalable et écrit du propriétaire resteront acquises au propriétaire, sans indemnité, sauf dispositions spécifiques décidées lors de la réalisation de ces modifications.

En ce qui concerne les modifications apportées aux biens sans autorisation conforme, le propriétaire pourra en tout temps exiger la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais des occupants.

La conformité de l'autorisation dont il est question au présent article est une condition sine qua non de sa validité. Pour être conforme, cette autorisation sera et préalable et écrite et émanera du Collège communal.

*Article 9*

*La Commune d'Ohey (propriétaire) supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.*

*Article 10*

*Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de Namur.*

*La présente convention est régie par le droit belge.*

*Article 11*

*Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mises en demeure adressée au propriétaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la poste.*

*Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure valable.*

*Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers des parties contractantes.*

*Article 12*

*12.1 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.*

*12.2 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.*

*12.3 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les trois parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.*

*12.4 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure.*

*Fait à Ohey en trois exemplaires, le \_\_\_\_\_*

*Pour L'ASBL ALE Titres-Service d'Ohey  
La Présidente  
Miguëlle LEBRUN*

*la secrétaire  
Vanessa DE BECKER*

*Pour le CPAS d'Ohey  
Le Directeur Général  
Etienne LEROY*

*Le Président  
Dany DUBOIS*

*Pour Le Collège Communal  
Le Directeur Général,  
François MIGEOTTE*

*Le Bourgmestre,  
Christophe GILON*

*Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;*

*DECIDE*

**Article 1er :**

D'approuver la convention de mise à disposition précaire en faveur de l'ASBL ALE Titres-Services et du CPAS d'Ohey pour le Bâtiment sis Rue du Tilleul 97à 5350 Ohey.

**Article 2 :**

De soumettre la présente convention à l'ASBL ALE Titres-services pour accord.

**Article 3 :**

De soumettre la présente convention au CPAS d'Ohey pour accord.

**Article 4 :**

De transmettre la présente à Madame Lebrun – service comptabilité communal- pour le suivi lié aux aspects de l'indemnité mensuelle.

**Article 5 :**

De charger Madame Delphine Goetyncck – service Patrimoine Communal - du suivi des aspects administratifs de la présente convention.

**29. PATRIMOINE – ESSARTS COMMUNAUX – AJOUT D'UNE PARCELLE SOUMISE A ESSART COMMUNAL – DÉCISION**

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 juillet 2018 approuvant le nouveau cahier des charges pour la mise à disposition des essarts communaux et approuvant les parcelles soumises à essarts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2020 approuvant les modifications du cahier des charges et approuvant la liste des essarts communaux ;

Attendu que la parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/ Perwez Section A 45 A d'une contenance de 0,9580ha en zone agricole est propriété communale ;

Attendu que cette parcelle n'a pas été reprise initialement dans la liste des parcelles communales soumises à essarts communaux ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'intégrer cette parcelle dans la liste des essarts communaux ;

Attendu qu'il est proposé la dénomination suivante pour cet essart supplémentaire :

<b>Section</b>	<b>Nom de l'essart</b>	<b>n° de l'essart</b>	<b>Contenance mesurée (ha)</b>
Perwez 3 DIV	Perwez	11	0,9580

Vu les délibérations du collège communal des 6 juillet 2020 et 14 septembre 2020 relatif aux mesures de publicités ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité ;

DECIDE

**Article 1er**

D'approuver l'ajout d'un essart dans la liste des essarts soumis à disposition, à savoir : parcelle cadastrée Ohey 3ème DIV/ Perwez Section A 45 A d'une contenance de 0,9580ha sous le nom de « Perwez N°11 ».

**Article 2 :**

Cette information est communiquée aux personnes ayant déjà reçu le cahier des charges et ses annexes.

**Article 3 :**

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, Service Patrimoine, pour suivi.

**30. MOBILITE - DELIMITATION ET PROPRIETE DES PARCELLES SUITE A LA MODIFICATION DU CHEMIN 42 - APPROBATION**

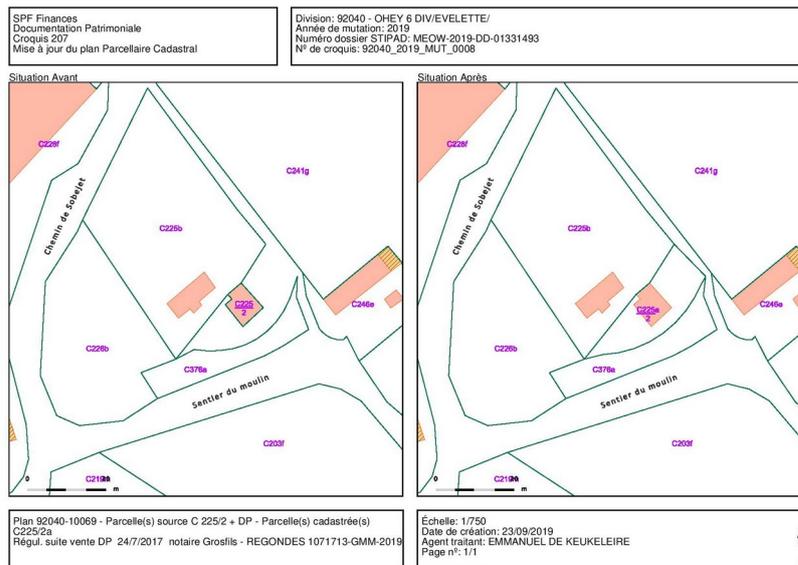


procéder à la donation de parcelles que les époux Pirard-Dethier souhaitent entreprendre. Considérant que par la suite les époux Pirard-Dethier ont également contacté l'Administration communale avec la même interrogation ;

Considérant que le Commissaire Voyer, Jonathan Gauthier confirme qu'il s'agit du domaine privé et d'une discordance très probablement liée à une erreur de retranscription, dès lors l'atlas des voiries vicinales donne les limites de la situation de droit (cf. Annexe 7 et 8) ;

Considérant que le géomètre expert, M.Philippe Binamé, et les époux Pirard-Dethier sont également de cet avis ;

Considérant que la régularisation suivante a donc bien été faite auprès du cadastre et que la nouvelle parcelle porte le numéro 225a/2 (cf. Annexe 10) :



Considérant que la nouvelle limite de la parcelle cadastrée Ohey 6e Division Evelette, Section C n° 225a/2 ne suit plus précisément les largeurs prévues du chemin vicinal n°42 prévues dans les décisions du conseil communal du 29 juin 2017 précitées ;

Considérant que par ailleurs, suivant les décisions du conseil communal du 29 juin 2017 précitées, la première phase de réhabilitation du chemin vicinal n°42, à savoir l'abatage des arbres empêchant le passage a été accomplie fin 2019 ;

Attendu que les largeurs prévues du chemin vicinal n°42 dans les décisions du conseil communal du 29 juin 2017 soient respectées ;

Attendu qu'un nouveau bornage puisse être envisagé pour respecter ces largeurs si nécessaire ;

Attendu que la haie prévue dans les décisions du conseil communal du 29 juin 2017 précitées soit plantée selon lesdites décisions et aidera à la délimitation du chemin vicinal n°42 mais aussi de la parcelle cadastrée Ohey 6e Division Evelette, Section C n° 225a/2 ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1** : De prendre acte du statut de parcelle privée de la parcelle cadastrée Ohey 6e Division Evelette, Section C n° 225a/2 et de ses limites telles qu'actuellement définies au cadastre.

**Article 2** : De prendre acte de l'identité des propriétaires de la parcelle privée cadastrée Ohey 6e Division Evelette, Section C n° 225a/2 à savoir les époux Pirard-Dethier.

**Article 3** : De conserver les largeurs du chemin vicinal n°42 définies dans le plan de délimitation des deux décisions du conseil communal en date du 29 juin 2017 : concernant, d'une part, la désaffectation du chemin sans numéro à Evelette et la désaffectation de tronçons du chemin 42 et du chemin 43 à Evelette,

et concernant, d'autre part, la vente (décision de vente, fixation des prix et désignation des acquéreurs) des parcelles liées à la suppression du chemin sans numéro et à la modification des chemins 42 et 43 à Evelette.

**Article 4** : De charger le Collège communal de la décision concernant la réalisation d'un nouveau bornage du chemin vicinal n°42 pour la limite de ce dernier, et particulièrement pour la limite qui sépare le chemin vicinal n°42 de la parcelle cadastrée Ohey 6e Division Evelette, Section C n° 225a/2.

**Article 5** : De transmettre cette décision :

- A l'étude de Maître Florence Van Aelst
- Aux époux Pirard-Dethier
- Au Service Technique Provincial
- au service développement territorial, pour suivi

### **31. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE GRANDE RUELLE - DISPOSITIFS RALENTISSEURS SURELEVES - DECISION**

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ('code de la route');

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions du présent règlement complémentaire de circulation routière reçu en date du 17 mars 2020 (Cf. Annexe) ;

Vu l'avis correctif et complémentaire de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions signalisation réglementaire de circulation routière reçu en date du 27 avril 2020 (Cf. Annexe) ;

Considérant les travaux de réfection de la rue Grande Ruelle ;

Considérant que le collège communal souhaite prévoir des aménagements de sécurité routière notamment vu certaines demandes des riverains de la rue Grande Ruelle ;

Considérant la réunion avec les riverains présents de la rue Grande Ruelle le 18 février 2020 ;

Considérant la visite de terrain avec les riverains présents de la rue Grande Ruelle du 25 février 2020 ;

Considérant que suite à la réunion et la visite susmentionnées les dispositifs suivant ont été établis :

- 3 dispositifs ralentisseurs de type 'cassis' ou dos d'âne et leur emplacement

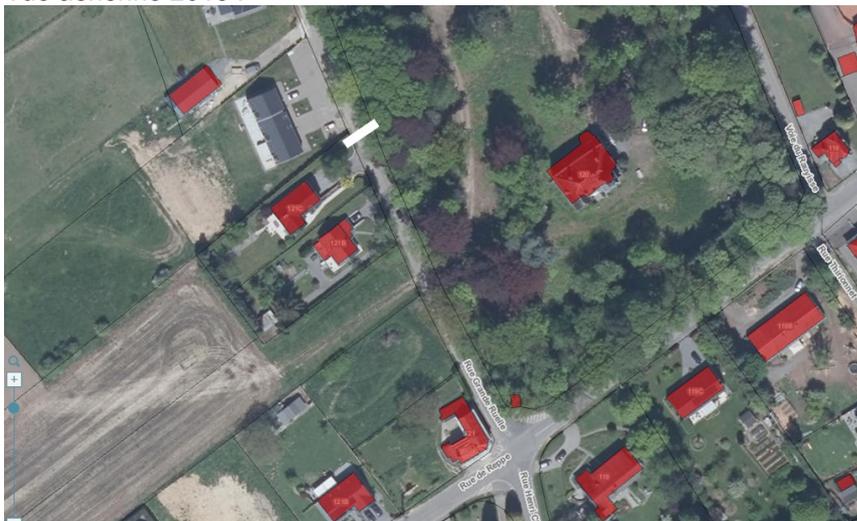
- Au niveau du carrefour avec la rue de Reppe :
  - Un aménagement en trottoir surélevé de l'accotement au niveau de la chapelle Notre Dame du Perpétuel Secours
  - La pose de potelets le long de l'habitation sise Rue de Reppe n°121
  - Marquage au sol pour délimiter les bandes de circulation
- Au niveau du carrefour avec la rue Bois d'Ohey
  - Marquage au sol pour délimiter les bandes de circulation
- Du marquage au sol est également prévu pour rappeler la limitation à 50km/h

Considérant que les 3 dispositifs ralentisseurs nécessitent un règlement complémentaire ;  
 Considérant les emplacements décrits ci-dessous, définis lors la réunion et de la visite de terrain du 25 février 2020 ;  
 Considérant les prises photographiques faites le 08 septembre 2020 sur terrain ;

**Emplacement 1 :**

Côté rue de Reppe (environ 110m du carrefour) : Au niveau de la limite parcellaire entre les habitations n°121C et 121D ( emplacement approximatif cf. lignes blanches ci-dessous) :

Vue aérienne 2018 :



Vue sur terrain (vue vers le carrefour rue de Reppe) (Google StreetView 2010) et visite de terrain du 25 février 2020 :





Implantation réelle (vue sur terrain 8 septembre 2020)



**Emplacement 2 :**

Près du manège : à mi-distance entre les deux chemins privés près du manège, n°142 (environ à 20m de chacun)

Vue aérienne 2018 :



Vue sur terrain (manège sur la gauche de la photo) (Google StreetView 2010) et visite de terrain du 25 février 2020 :



(Manège à gauche ci-dessus)  
Implantation réelle (vue sur terrain 8 septembre 2020)



Emplacement 3 :



Vue sur terrain (vue vers le carrefour rue Bois d'Ohey) (Google StreetView 2010)



Vue sur terrain (vue vers le manège et le carrefour rue de Reppe) (Google StreetView 2010) et visite de terrain du 25 février 2020 :



Implantation réelle (vue sur terrain 8 septembre 2020)





Considérant l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales reçu en date du 17 mars 2020 concernant notamment les dispositifs surélevés ;

Rue Grande Ruelle :

*Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998, est établi :  
50m environ avant son carrefour avec la rue de Reppe;*

*A hauteur de l'immeuble numéro 142 ;*

*Sous le point lumineux situé à proximité de l'immeuble 145*

*La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87 ;*

Considérant le correctif reçu en date du 27 avril 2020 concernant l'avis précité reçu en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que ce correctif modifie les emplacements des dispositifs suite à la visite de terrain du 25 février et aux échanges qui ont suivi ;

Considérant l'extrait de ce correctif concernant les dispositifs surélevés :

*Rue Grande Ruelle :*

*Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998, est établi :  
Au mitoyen de l'immeuble numéro 121c et de l'immeuble numéro 121d ;*

*Entre les deux accès privés à proximité de l'immeuble 142 ;*

*Au mitoyen de l'immeuble numéro 145 et de l'immeuble numéro 146.*

*La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87 ;*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1er:**

Un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998, est établi :

- Rue Grande Ruelle :

- Au mitoyen de l'immeuble numéro 121c et de l'immeuble numéro 121d ;
- Entre les deux accès privés à proximité de l'immeuble 142 ;
- Au mitoyen de l'immeuble numéro 145 et de l'immeuble numéro 146

La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

**Article 2:**

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'Administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 3:**

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

**Article 4:**

De transmettre cette décision pour suivi à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité et pour information à Madame Nadège Marée et Olivier Vermeersh (service travaux).

### **32. MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - ROUTE D'ANDENNE - DISPOSITIF RALENTISSEUR SURELEVE ET LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H - DECISION**

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ('code de la route');

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle (walonne) du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'article 3 de la loi relative à la Police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions du présent règlement complémentaire de circulation routière reçu en date du 17 mars 2020 (Cf. Annexe) ;

Vu l'avis correctif et complémentaire de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales sur les 3 dispositions signalisation réglementaire de circulation routière reçu en date du 27 avril 2020 (Cf. Annexe) ;

Considérant les travaux de réfection de la route d'Andenne à Haillot faits en 2019 ;

Considérant que des aménagements de sécurité routière ont été prévus notamment vu certaines demandes des riverains de la rue d'Andenne ;

Considérant les visites de terrain réalisées avant, pendant et après le chantier en présence de représentants de la société responsable du chantier, du commissaire Voyer, et de membres du collège communal et de membres du personnel de l'Administration communale ;

Considérant que suite aux visites et travaux susmentionnées les dispositifs suivant ont été établis :

- Une zone 70 depuis l'entrée de la zone plus dense entre Haillot et le hameau de Pourri Pont jusqu'au hameau de Pourri Pont (limite communale).
- Le dispositif ralentisseur surélevé de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est établi à la route d'Andenne à Haillot, Immédiatement après les signaux F1 et F3 délimitant la zone agglomérée d'Haillot., réalisé en asphalte lors de l'asphaltage de la route ;

Considérant que le dispositif ralentisseur considéré nécessite un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant l'emplacement effectif du dispositif ralentisseur réalisé lors de l'asphaltage de la voirie (photographie du 08 septembre 2020) :



Considérant que l'emplacement de ce dispositif ralentisseur est pertinent car il marque l'entrée dans l'agglomération du village d'Haillot depuis le tronçon précédent de la route d'Andenne qui est peu dense ;

Considérant que le tronçon depuis l'immeuble n°265a de la route d'Andenne jusqu'au carrefour de la rue Pourri-Pont avec le rue Treton (limite communale) est pertinent pour une limite à 70 kilomètres à l'heure car il englobe des zones plus densément peuplées : le hameau de Pourri Pont (rue de Pourri-Pont) et la partie plus dense entre le hameau de Pourri Pont et Haillot (au niveau du carrefour avec le chemin d'Andenne et rue de Coutisse et carrefour avec voie des Gérons) ;

Considérant qu'entre le hameau de Pourri Pont et la plus dense susmentionnée, il existe une partie moins dense et boisée mais elle ne fait que quelques centaines de mètres et qu'il n'est donc pas pertinent de ne pas aussi limiter la vitesse sur cette partie boisée (*carte cf. Annexe*) ;

Considérant que la limitation à 70km/h considérée nécessite un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant les emplacements des différents signaux C43 (*carte cf. Annexe*);

Considérant la limitation effective au niveau de l'immeuble n°265a (photographies du 08 et 15 septembre 2020) :



Considérant que cette limitation pour Ohey s'étend sur Route d'Andenne et Rue Pourri Pont jusqu'à la frontière communale, et que cette limitation se poursuit sur la Commune d'Andenne (photographie du 15 septembre 2020) ;



Considérant que du marquage au sol a été placé pour rappeler les nouvelles limitations 70km/h et la zone d'agglomération à proximité du dispositif surélevé ;

Considérant l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales reçu en date du 17 mars 2020 sur l'implantation de ce dispositif suivant les conditions respectées suivantes (cf Annexe) :

- *De type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998*
- *Établi immédiatement après les signaux F1 et F3 délimitant la zone agglomérée d'Haillot*
- *La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87 ;*

Considérant l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales reçu en date du 17 mars 2020 sur la limitation de la vitesse à 70 kilomètres à l'heure sur le tronçon (cf. Annexe) ;

Considérant l'extrait du correctif reçu en date du 27 avril 2020 pour l'avis préalable favorable de l'autorité du fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie pour les voiries communales concernant la mesure de la limitation à 70km/h pour le présent règlement complémentaire de circulation routière suivant (partie corrigée en **gras**) (cf Annexe) :

*Route d'Andenne à HAILLOT :*

*[...] La vitesse est limitée à 70 kilomètres à l'heure sur le tronçon s'étendant **depuis l'immeuble n°265a jusqu'à son carrefour avec le rue de Coutisse et le chemin d'Andenne.***

*La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70 kilomètres à l'heure.*

*Lorsque la fin de la limitation de vitesse ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.*

*Rue Pourri-Pont à HAILLOT :*

*- sur la rue Pourri Pont de son tronçon s'étendant depuis son carrefour avec le rue de Coutisse et le chemin d'Andenne jusqu'à son carrefour avec la Rue Tréton et la Rue Saint-Mort (limite communale)*

*La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70 kilomètres à l'heure.*

*Lorsque la fin de la limitation de vitesse ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

**Article 1er:**

Le dispositif surelevé de type sinusoïdal :

- Route d'Andenne à Haillot, conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 et établi Immédiatement après les signaux F1 et F3 délimitant la zone agglomérée d'Haillot.  
La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87

#### **Article 2:**

La limitation de vitesse à 70 kilomètres à l'heure :

- Route d'Andenne à Haillot sur le tronçon s'étendant depuis l'immeuble n°265a jusqu'à son carrefour avec le rue de Coutisse et le chemin d'Andenne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70 kilomètres à l'heure.

Lorsque la fin de la limitation de vitesse ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

- Rue Pourri-Pont à Haillot sur la rue Pourri Pont de son tronçon s'étendant depuis son carrefour avec le rue de Coutisse et le chemin d'Andenne jusqu'à son carrefour avec la Rue Tréton et la Rue Saint-Mort (limite communale)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 70 kilomètres à l'heure.

Lorsque la fin de la limitation de vitesse ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

#### **Article 3:**

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de cette signalisation incombent à l'administration communale d'Ohey et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

#### **Article 4:**

De soumettre le présent règlement à l'agent d'approbation de la SPW Mobilité et Infrastructures.

#### **Article 5:**

De transmettre cette décision à Thibaut Gillet, conseiller en mobilité, pour suivi.

### **33. CULTE – FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2020 – APPROBATION**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27.03.2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 25 mars 2020.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 30.03.2020, à l'égard de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au	13.052,7	13.052,70		11.714,63

budget	0	0		
Crédits en moins en MB	2	720,9 2	720,9 2	0 -6.483,90
Nouveau montant après MB	2	13.773,6 2	13.773,6 2	0 5.230,73

Attendu que la participation financière communale est diminuée d'un montant de 6.483,90 €  
Nouveau crédit alloué au budget de 2020 = 5.230,73

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de l'établissement culturel – Fabrique d'église de Hailot est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde	Part communale
Crédits prévus au budget	13.052,70	13.052,70	0	11.714,63
Crédits en moins en MB	2	720,9 2	720,9 2	0 -6.483,90
Nouveau montant après MB	2	13.773,6 2	13.773,6 2	0 5.230,73

La participation financière communale est diminuée d'un montant de 6.483,90 €  
Nouveau crédit alloué au budget de 2020 = 5.230,73

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **34. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'HAILLOT - COMPTE 2019 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église d'Hailot arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'ajustement budgétaire pour l'exercice 2019 reçu le 27 mars 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 27 mars 2020.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 30 mars 2020, à l'égard du compte 2019 de la Fabrique d'église d'Hailot, endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision étant favorable ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;  
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Hailot au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	22.336,85 €
* Dépenses	15.056,31 €
* Boni	7.280,54 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 7.280,54 € ;  
Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 10.573,45 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
A l'unanimité des membres présents ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Hailot, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique 11 mars 2020 est approuvé

* Recettes	22.336,85 €
* Dépenses	15.056,31 €
* Boni	7.280,54 €

Attendu que de ce fait le résultat final exprime un boni de 7.280,54 € ;  
Le supplément à charge de la Commune s'élevait à 10.573,45 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **35. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - COMPTE 2019 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juin 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 26 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 26 juin 2020 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 29 juin 2020 à l'égard du compte 2019 de la Fabrique d'église d'Evelette, soit endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision est **favorable** ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;  
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evelette au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	32.298,76 €
* Dépenses	15.581,80 €
* Boni	16.716,96 €

Le résultat final exprime un boni de 16.716,96 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 4.159,64 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Evelette, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique 18 juin 2020 **est approuvé.**

* Recettes	32.298,76 €
* Dépenses	15.581,80 €
* Boni	16.716,96 €

Le résultat final exprime un boni de 16.716,96 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 4.159,64 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au service finances, Monsieur Jacques Gautier

### **36. CULTES – FABRIQUE D'ÉGLISE D'OHEY – COMPTE 2019– APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 22 juillet 2020.

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision, en date du 27 juillet 2020, à l'égard du compte 2019 de la Fabrique d'église d'Ohey, soit endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est favorable.

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Ohey au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	128.505,35 €
* Dépenses	120.966,95 €
* Boni	7.538,40 €

Le résultat final exprime un boni de 7.538,40 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 19.306,56 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Ohey, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique 17 juillet 2020 est approuvé

* Recettes	128.505,35 €
* Dépenses	120.966,95 €
* Boni	7.538,40 €

Le résultat final exprime un boni de 7.538,40 € ;

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 19.306,56 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- au Directeur financier Monsieur Jacques Gautier

**37. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2021 – AVIS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2021 de l'Eglise Protestante de Seilles transmis à l'Administration communale d'Ohey par le Conseil d'Administration, lequel est présenté comme suit :

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.191,68

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2021 de l'Eglise Protestante de Seilles s'élève à 1.191,68 € ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2021 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.191,68

La participation communale s'élève 1.191,68 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

## DECIDE

### Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2021 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, présenté comme suit :

-	Recettes	15.650,00
-	Dépenses	15.650,00
-	Résultat	0,00
-	Intervention communale Ohey	1.191,68

La participation communale s'élève 1.191,68 €.

### Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

## **38. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE SAINT GERMAIN D'EVELETTE – MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS**

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette établie en séance du 5 avril 2020, relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette et du Bureau des Marguilliers ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette se compose de la manière suivante ;

#### \* Conseil de Fabrique

##### > Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

##### > Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président, nommé pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2021)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Secrétaire, nommé pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2021)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière, nommée pour une année qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2021)
- Monsieur Frédérick VANESSE (Membre pour un terme de six ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2026)
- Madame Ernestine CHESSEAU (Membre pour un terme de six ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2026)

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette se compose de la manière suivante :

#### \* Bureau des marguilliers

##### > Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

> Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Membre pour trois ans qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2023)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Secrétaire)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Germain d'Evelette établie en séance du 5 avril 2020.

**39. A.I.S. – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PLUS D'ECHO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CEDRIC HERBIET JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME MARIELLE LAMBOTTE - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'A.I.S. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Cédric HERBIET du groupe Plus d'Echo, en tant qu'Echevin et conseiller communal;

Vu la réunion de groupe qui s'est tenue en date du 3 février 2020 durant laquelle a été abordé le remplacement de Monsieur Cédric Herbiet au sein des intercommunales et autres associations;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Marielle LAMBOTTE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Marielle LAMBOTTE obtient 17 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Marielle LAMBOTTE est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.S. » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

**40. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – DESIGNATION D'UN REMPLACANT D'UN DES TROIS MEMBRES DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL – MONSIEUR MARCEL DEGLIM EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CEDRIC HERBIET - DECISION**

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment l'article 26, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres de la délégation du Conseil Communal ;

Attendu que de par la loi, Monsieur le Bourgmestre est d'office membre de cette délégation ;

Attendu que Monsieur Cédric Herbiet - Echevin, Conseiller communal - a démissionné, en date du 25 juin 2020, de ses fonctions et ce y compris de ces différents mandats auprès des intercommunales, asbl et autres;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le remplaçant de Monsieur Cédric Herbiet en tant que membre de la délégation du Conseil Communal ;

Vu la candidature présentée, à savoir :

Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo

Monsieur Marcel DEGLIM

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-27, il est procédé au scrutin secret à l'élection du remplaçant de Monsieur Cédric Herbiet en tant que représentant du Conseil Communal au sein du Comité de Concertation Commune/Centre Public d'Action Sociale ;

17 membres prennent part au vote.

il est trouvé 0 bulletins dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Marcel DEGLIM obtient 16 voix pour - 0 voix contre - 1 abstention(s)

En conséquence, Monsieur Marcel DEGLIM est désigné en qualité de représentant de la Commune d'Ohey au Comité de Concertation Commune/CPAS qui se tiendront dans le courant de la législature 2019-2024, en remplacement de Monsieur Cédric Herbiet.

#### **41. INASEP – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PLUS D'ECHO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CEDRIC HERBIET JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME ROSETTE KALLEN - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Cédric HERBIET du groupe Plus d'Echo, en tant qu'Echevin et conseiller communal;

Vu la réunion de groupe qui s'est tenue en date du 3 février 2020 durant laquelle a été abordé le remplacement de Monsieur Cédric HERBIET au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Rosette KALLEN

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Rosette KALLEN obtient 16 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 1 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Rosette KALLEN est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « INASEP » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **42. BEP – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au BEP ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;

Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C) en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désigné(e) en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « BEP » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **43. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;

Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C) en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désigné(e) en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **44. BEP ENVIRONNEMENT – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au BEP ENVIRONNEMENT ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C), en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « BEP ENVIRONNEMENT » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **45. BEP CREMATORIUM – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au BEP CREMATORIUM ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise ANSAY (Co-présidente du groupe E&C) en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « BEP CREMATORIUM » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **46. IMAJE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à IMAJE ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C), en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « IMAJE » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **47. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey de LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C) en date du 17 juin 2020 concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **48. ENODIA - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey de ENODIA ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C), en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « ENODIA » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **49. REW - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à REW ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C), en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « REW » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

#### **50. GAL - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT ECOLO EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR NICOLAS GOFFIN JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME SIOBHAN SANDERSON - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au GAL ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **25 juin 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **Nicolas GOFFIN du groupe ECOLO**, en tant que conseiller communal;  
Vu le mail transmis par Madame Françoise Ansay (Co-présidente du groupe E&C), en date du 17 juin 2020, concernant le remplacement de Monsieur Nicolas GOFFIN au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe ECOLO, à savoir :

- Madame Siobhan SANDERSON

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Siobhan SANDERSON obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Siobhan SANDERSON est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « GAL » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **51. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'À LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 – MADAME JULIE LAPIERRE - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey au BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS**, en tant que conseiller communal;  
Vu la réunion de groupe qui s'est tenue le 12 septembre 2020, concernant le remplacement de Monsieur René HUBRECHTS au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe majoritaire Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Julie LAPIERRE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Julie LAPIERRE obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Julie LAPIERRE est désignée en qualité de représentante de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **52. AIEG - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR NICOLAS TRIOLET - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'AIEG;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS**, en tant que conseiller communal;  
Vu la réunion de groupe qui s'est tenue le 12 septembre 2020, concernant le remplacement de Monsieur René HUBRECHTS au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe majoritaire Plus d'Echo, à savoir :

- Monsieur Nicolas TRIOLET

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Nicolas TRIOLET obtient 17 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Nicolas TRIOLET est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'AIEG, qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **53. AIEG -DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MONSIEUR MARCEL DEGLIM - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;  
Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;  
Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;  
Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'AIEG;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2019 concernant la désignation de deux représentants pour siéger au Conseil d'Administration pour les années 2019 à 2024 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS**, en tant que conseiller communal;  
Vu la réunion de groupe qui s'est tenue le 12 septembre 2020, concernant le remplacement de Monsieur René HUBRECHTS au sein des intercommunales et autres associations ;  
Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe majoritaire Plus d'Echo, à savoir :

- Monsieur Marcel DEGLIM

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.  
Le dépouillement du scrutin fait connaître que Monsieur Marcel DEGLIM obtient 16 voix :  
Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 1 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Monsieur Marcel DEGLIM est désigné en qualité de représentant de la commune d'Ohey auprès du Conseil d'Administration de l'AIEG, qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

### **54. CENTRE SPORTIF COMMUNAL OHEY A.S.B.L. - DÉSIGNATIONS DES REMPLACANTS DE MESSIEURS RENE HUBRECHTS, BENJAMIN MAHY ET CLEMENT TOURNIS - MEMBRES EFFECTIFS DEMISSIONNAIRES - DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 désignant les représentants de la Commune d'Ohey pour siéger au sein des Assemblées générales du Centre sportif communal d'Ohey durant les années 2019 à 2024 ;

Vu que, lors de l'assemblée générale du Centre sportif du 16.06.2020, Monsieur Benjamin Mahy a présenté sa démission au sein du groupe minoritaire "Ohey Plus" afin de rejoindre le groupe majoritaire "Plus d'Echo" ;

Attendu que Monsieur René HUBRECHTS (représentant de la majorité Plus d'Echo) a présenté sa démission, en date du 24.09.2020, en tant que membre effectif au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre sportif;

Attendu que Monsieur Benjamin Mahy a rejoint le groupe majoritaire Plus d'Echo, il présente dès lors sa candidature pour le remplacement de Monsieur René HUBRECHTS au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Centre sportif;

Attendu que, par ailleurs, Monsieur Clément TOURNIS (représentant de la minorité Ecolo) a présenté sa démission, lors de l'assemblée générale du Centre sportif en date du 14.09.2020 et qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu les candidatures de :

Monsieur Benjamin MAHY - candidat pour le remplacement de Monsieur René HUBRECHTS

Madame Christelle PIRAPREZ - candidate pour le remplacement de Monsieur Benjamin MAHY

Madame Françoise ANSAY - candidate pour le remplacement de Monsieur Clément TOURNIS

Vu que ces candidatures sont régulières ;

Après en avoir délibéré ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection de ces désignations.

17 membres prennent part au vote et 17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Benjamin MAHY obtient 13 voix Pour - 3 Voix contre - 1 Abstention(s)

Madame Christelle PIRAPREZ obtient 17 voix Pour - 0 Voix contre - 0 Abstention(s)

Madame Françoise ANSAY obtient 16 voix Pour - 1 Voix contre - 0 Abstention(s)

En conséquence, Monsieur Benjamin MAHY, Madame Christelle PIRAPREZ et Madame Françoise ANSAY sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey pour siéger au sein des Assemblées générales du Centre sportif communal d'Ohey en remplacement de Messieurs René HUBRECHTS, Benjamin MAHY et Clément TOURNIS et ce jusqu'à la fin de la législature 2019 à 2024.

Copie de la présente sera transmise au Centre sportif communal d'Ohey et aux intéressés.

**55. REW - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME JULIE LAPIERRE - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à REW ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS du groupe Plus d'Echo**, en tant que conseiller communal;

Vu la réunion de groupe qui s'est déroulée le 12.09.2020 à laquelle a été abordé le remplacement de Monsieur René Hubrechts au sein des différentes intercommunales, associations et autres;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Julie LAPIERRE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Julie LAPIERRE obtient 15 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 2 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Julie LAPIERRE est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « REW » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

**56. RESA - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE HUBRECHTS JUSQU'A LA FIN DE LA LEGISLATURE 2019-2024 - MADAME JULIE LAPIERRE - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 ;

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1123-1, modifié par les décrets du 8 décembre 2005, du 8 juin 2006, du 27 juin 2007 et du 26 avril 2012 ;

Vu les articles 64 à 77 du ROI du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à RESA ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 concernant la désignation de cinq représentants pour siéger aux assemblées générales pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du **24 septembre 2020** par laquelle le Conseil prend acte de la démission de Monsieur **René HUBRECHTS du groupe Plus d'Echo**, en tant que conseiller communal;

Vu la réunion de groupe qui s'est déroulée le 12.09.2020 à laquelle a été abordé le remplacement de Monsieur René Hubrechts au sein des différentes intercommunales, associations et autres;

Vu la candidature présentée pour la nouvelle désignation en qualité de représentant de la commune d'Ohey pour le groupe Plus d'Echo, à savoir :

- Madame Julie LAPIERRE

Il est procédé au scrutin secret à l'élection pour cette désignation.

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Julie LAPIERRE obtient 17 voix :

Il est trouvé 0 bulletin(s) CONTRE et 0 bulletin(s) BLANC

En conséquence, Madame Julie LAPIERRE est désignée en qualité de représentant(e) de la commune d'Ohey aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de « RESA » qui se tiendront jusque la fin de la législature 2019-2024.

**57. ENODIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'intercommunale « ENODIA »;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mardi 29 septembre 2020 à 17h30 à l'adresse suivante : Palais des Congrès de Liège - Esplanade de l'Europe, 2 à 4000 Liège;

Attendu que l'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale nous a été adressée par courrier, par mail et qu'en outre elle est téléchargeable dans l'espace web "associés" dédié;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellé comme suit :

**1/ Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège**

**2/ Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées**

3/ Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels

4/ Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019

5/ Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019

6/ Approbation de la proposition d'affectation du résultat

7/ Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD

8/ Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

9/ Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019

10/ Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019

11/ Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :

11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA;

11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;

11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLS pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;

11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019;

11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;

11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.

12/ Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion

13/ Pouvoirs

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

*	Madame Caroline HOUART
*	Madame Lise DEPAYE
*	Monsieur Nicolas TRIOLET
*	Madame Siobhan SANDERSON
*	Monsieur Arnaud PAULET

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire que nous traversons, le Conseil d'Administration d'Enodia a décidé, par mesure de précaution pour la santé de tous et aux fins de garantir les mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en vigueur seront respectées, de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale;

Attendu que sans préjudice de l'article 6 § 4 fr l'AGW n°32, il est concrètement demandé à notre Commune de procéder au choix suivant :

**Option 1** (recommandée) : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et **donne procuration** à Mme Catherine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. **Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent ors de l'Assemblée générale;**

**Option 2** : notre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge **un seul délégué**, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt, via l'adresse secretariat.general@enodia.net, et ce à des fins de bonne organisation.

Attendu qu'afin de concrétiser administrativement l'une ou l'autre des options précitées, ENODIA a établi un formulaire qu'ils nous demandent de bien vouloir compléter et signer en respectant strictement les instructions y énoncées;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal  
Après en avoir délibéré;  
DECIDE

**Article 1** : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ;

**Point 1** : **Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 2** : **Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 3** : **Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 4** : **Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 5** : **Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 6** : **Approbation de la proposition d'affectation du résultat**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 7** : **Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 8** : **Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 9** : **Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 10** : **Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019**

A l'unanimité des membres présents,  
**APPROUVE** ce point.

**Point 11** :

**11/ Fusion par absorption de FINANPART SA au sein d'Enodia :**

**11.1. Approbation de la situation comptable relative à la période du 1er au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART SA;**

**11.2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART SA pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;**

**11.3. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART SA établi conformément à l'article L6421-1 du CDLS pour la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;**

**11.4. Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART SA relatif à la situation comptable du 1er au 31 octobre 2019;**

**11.5. Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période du 1er octobre 2019 au 3 mars 2020;**

**11.6. Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1er au 31 octobre 2019.**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point 12 : Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point 13 : Pouvoirs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Article 2 :**

De choisir l'option 2 proposée par ENODIA, à savoir :

- de charger un seul délégué, en tant que mandataire unique, afin de représenter la Commune d'Ohey à cette Assemblée générale.

Monsieur Nicolas TRIOLET se propose afin d'assister à cette Assemblée générale

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

- ENODIA;

- Au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

- A Monsieur Nicolas Triolet.

## **58. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Les questions suivantes sont posées par M. le Conseiller Didier Hellin:

- la demande est faite que des personnages similaires à ceux récemment placés au bord des routes à proximité de certains passages pour piéton afin d'améliorer la sécurité de ceux-ci puissent être placés à d'autres endroits de la Commune, notamment au niveau de certains hameaux de l'entité où la vitesse excessive reste problématique ;

- la demande est faite d'être tenu au courant de l'état d'avancement du dossier de réseau de chaleur, étant précisé que des contacts sont actuellement pris entre le conseil de la Commune et ceux de deux des soumissionnaires ;

- une demande identique est formulée dans le cadre du projet dit Léonet, étant précisé que le dossier est actuellement au stade la création de voiries.

Monsieur le conseiller Arnaud Paulet souligne la qualité du travail de réfection de la chaussée de Dinant, regrettant néanmoins les informations données par M. l'échevin des travaux concernant les causes de l'arrêt temporaire qu'a connu ce chantier. Il est précisé que les bornes qui ont été déplacées seront bien réimplantées là où elles étaient, qu la question de l'analyse des terres reste problématique et que le chantier n'est toujours pas réceptionné, une cours endommagée lors des travaux devant notamment être remise en état.

Madame la Conseillère Sanderson revient sur la thématique de l'eau et propose qu'un groupe de travail soit constitué, lui étant suggéré de poser ses questions lors de la présentation de la SWDE.

Madame la Conseillère De Becker s'interroge au sujet de l'armoire Proximus de Perwez qui pose toujours problème, étant précisé que des réglages techniques devaient encore avoir lieu et que notre relais local serait sollicité à cet effet.

---